

SELECTION PUBLIQUE, PAR TITRE D'ETUDES ET ENTRETIEN, POUR L'ATTRIBUTION
D'UN CONTRAT DE COLLABORATION DE RECHERCHE POST MASTER

ART. 1

Objet

Une sélection publique par titres et entretien est annoncée, pour l'attribution de un contrat de collaboration de recherche post Master, conformément à l'art. 22, paragraphe 4, lettre B) de la loi n. 240 de 2010 et du Règlement universitaire pour l'attribution de contrats de collaboration de recherche délivrées avec D.R. n. 1699 du 31.03.2011 et modifications ultérieures, comme spécifié ci-dessous.

DEPARTEMENT DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE L'ENVIRONNEMENT

Siège principal: Département de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement – Via Valdisavoia, 5 – 95123 Catane

Titre de la recherche: “ Évaluation des caractéristiques qualitatives de la viande ovine et création de systèmes de traçabilité”

Projet de recherche: "Jesr Méditerranéen de la filière ovine - JESMED" – Italie Tunisie 2014-2020
CUP: E64I18002470007

Domaine de recrutement: 07/G1 – Sciences et technologies animales

Domaine scientifique disciplinaire: AGR/19 – Zootechnie spéciale.

Activités à réaliser par le chercheur:

Dans la réalisation du programme de recherche, le chargé de recherche devra contribuer à l'évaluation des ressources alimentaires au sein du projet JESMED, en déterminant leur composition chimique et leur valeur nutritionnelle. De plus, le chargé de recherche collaborera avec les autres partenaires du projet pour établir le design expérimental du test, en particulier l'échantillonnage de la viande à analyser. Le chargé de recherche analysera les paramètres de qualité de la viande obtenus à partir des expériences du projet JESMED. A cet effet, le chargé de recherche collaborera avec les chercheurs tunisiens impliqués dans la réalisation des analyses, afin de faciliter l'échange de compétences entre les équipes de recherche. Enfin, le chargé de recherche participera à l'analyse statistique des données obtenues et à la rédaction des rapports y afférents.

Coordinateur scientifique: prof. Mme Luisa Biondi

Durée du contrat: 1 an (renouvelable)

ART. 2

Critères d'admission

1. Sujet en possession de titres d'études:

- Master 2 ou diplôme universitaire selon l'ancien système général ou titre universitaire équivalent obtenu en Italie ou à l'étranger en “ *Sciences et Technologies Agricoles*” ou “*Sciences et Technologies Alimentaires*” ou “*Biotechnologies Agricoles*” ou “*Production*”

Animales”, avec un *curriculum* scientifique-professionnel adapté à la réalisation d’activités de recherche.

Les candidats sont également tenus de connaître les langues suivantes: *anglaise et française*

Le doctorat de recherche ou diplôme équivalent obtenu à l’étranger dans les secteurs concernés, le diplôme de spécialisation dans le domaine médical accompagné d’une production scientifique adéquate, constituent un titre préférentiel aux fins de l’octroi du contrat de collaboration de recherche.

2 Les diplômes universitaires, requis comme condition d’admission, obtenus à l’étranger doivent, en règle générale, être préalablement reconnus en Italie selon la procédure prévue par la législation en vigueur (art. 38 du décret législatif. 165/2001). Les candidats en possession d’un diplôme universitaire obtenus à l’étranger qui n’a pas déjà été déclaré équivalent conformément à la législation en vigueur, ou qui ne sont pas en possession d’une déclaration de valeur doivent joindre au dossier de candidature les documents nécessaires pour permettre au jury d’évaluer l’équivalence dans le seul but de participer à la procédure de sélection, comme spécifié dans l’art. 4 suivant, paragraphes 8 et 11.

3. Les candidats ne doivent pas encourir l’une des causes d’incompatibilité et/ou de cumul prévues à l’article suivant. Ceux qui ont un degré de parenté ou d’affinité, jusqu’au quatrième degré inclus, ou de mariage avec un professeur appartenant au département concerné, qui a approuvé le contrat de collaboration de recherche ou avec le Recteur, le Directeur Général ou un membre du Conseil d’administration de l’Université ne peuvent participer à la procédure d’attribution des contrats de collaboration de recherche.

4. Les candidats sont admis à la sélection avec réserve. L’Administration peut décider, à tout moment, avec une disposition motivée, d’exclure les candidats à la participation de la sélection faute de satisfaire aux exigences prescrites.

5. Les conditions ci-dessus doivent être remplies à la date d’expiration de la date limite de dépôt de la demande d’admission à la sélection.

ART. 3

Incompatibilité et interdiction du cumul

1. L’attribution de un contrat de collaboration de recherche n’est pas compatible avec l’inscription à des cours de Master, de Doctorat de recherche avec bourses ou de spécialité médicale en Italie ou à l’étranger.

2. L’attribution de un contrat de collaboration de recherche n’est pas compatible avec l’inscription dans une autre Grande école ou cours prévoyant la fréquentation obligatoire, sauf indication contraire de l’enseignant responsable et du Conseil du Département concerné.

3. Le cumul avec des bourses accordées pour quelque raison que ce soit n’est pas autorisé, à l’exception de ceux accordés par des institutions nationales ou étrangères utiles pour intégrer, avec des séjours à l’étranger, l’activité de recherche des chercheurs.

4. Les employés, même à durée déterminée, des universités, des institutions et des organismes publics de recherche et expérimentation, (ENEA et ASI) ainsi que les établissements dont le diplôme

scientifique de troisième cycle a été reconnu comme équivalent au titre de docteur-chercheur, conformément à l'art. 74, paragraphe 4, D.P.R. 11 juillet 1980, n°. 382 ne peuvent pas être chercheurs.

5. Le personnel travaillant dans des administrations publiques autres que celles indiquées au point précédent, afin de bénéficier de un contrat de collaboration de recherche, doit être mis en congé sans solde pendant toute la durée de la collaboration de recherche, à compter de la date de début de l'activité.

6. Le contrat de collaboration de recherche n'est pas compatible avec des relations de travail subordonnées avec des sujets privés, avec des contrats de collaboration et d'autres activités professionnelles, exercées en permanence.

7. Conformément à l'art. 22, paragraphe 9, de la Loi. 240/2010, les bourses de recherche ne peuvent pas être attribuées à ceux qui ont bénéficié de contrats de recherche, également stipulés avec différentes Universités et/ou avec les Institutions visés au paragraphe 4 du présent article, dont la durée totale, ainsi que la durée du contrat mentionné dans cette avis de concours, excède douze ans, même s'ils ne sont pas continus. Aux fins de la durée des contrats susmentionnées, les périodes de congé de maternité ou pour des raisons de santé ne comptent pas.

ART. 4

Conditions et procédures de présentation des candidatures

1. La demande doit être soumise, sous peine d'exclusion, à la date limite impérative de 12h00, heure locale, du trentième jour suivant la date de publication de cet avis dans le registre en ligne de l'Université de Catane, en utilisant exclusivement le lien disponible sur le site Web de l'Université à l'adresse <https://concorsi.unict.it> et en suivant les instructions qui y sont spécifiées, sous réserve de la procédure d'inscription personnelle. Si le dernier jour ouvrable tombe un jour férié, le délai est prolongé à 12h00, heure locale, le jour non férié suivant.

Pour accéder à la procédure informatique, les candidats doivent disposer d'une adresse e-mail personnelle active.

2. Au cours de la phase de soumission, la candidature se verra automatiquement attribuer un numéro d'identification de protocole qui devra être spécifié pour toute communication ultérieure. La date et l'heure de dépôt de la candidature sont certifiées par la plateforme informatique et seront certifiées par inscription automatique dans le système de protocole informatique de l'Université. Une fois la date limite de présentation expirée, le système ne permettra plus l'envoi de la candidature.

3. Les autres méthodes d'envoi des demandes de participation et de la documentation connexe requise aux fins de l'évaluation ne sont pas autorisées. Les demandes d'admission au concours produites de différentes manières (par exemple par courrier, télécopie, courrier électronique, etc.) sont considérées comme irrecevables.

4. Avant d'envoyer le dossier de candidature et la documentation qui y est jointe, le candidat veillera à vérifier soigneusement les données saisies.

5. L'adresse choisie par le candidat aux fins de la sélection doit être indiquée dans la candidature. Toute variation doit être rapidement communiquée à l'adresse e-mail suivante: assegnidiricerca@unict.it.

6. L'Administration n'assume aucune responsabilité pour toute dispersion des communications due à une indication inexacte de l'adresse par le candidat ou à l'échec ou à la communication tardive du changement d'adresse indiquée dans la candidature, ni pour tout courrier postal, télégraphique ou dans tous les cas imputable à des tiers, cas fortuits ou force majeure.

7. Dans la candidature, le candidat doit déclarer, conformément aux artt. 46 et 47 du D.P.R. n°. 445/2000 et modifications ultérieures, sous leur propre responsabilité :

- a) les données personnelles, date et lieu de naissance, numéro de sécurité social, résidence et domicile choisis pour l'envoi des communications (en précisant toujours le code postal), numéro de téléphone, adresse e-mail, adresse télématique;
- b) la citoyenneté;
- c) la possession du titre académique requis pour l'admission, avec l'indication de la date d'obtention, de la note obtenue (si le diplôme l'indique) et le nom de l'Université qui l'a délivré, ou le diplôme équivalent obtenu dans une université étrangère. *(Si le diplôme étranger n'a pas déjà été déclaré équivalent, le candidat doit présenter la Déclaration de valeur délivrée par les autorités diplomatiques italiennes compétentes pour le territoire, ou, faire une demande simultanée d'évaluation d'équivalence, en joignant la documentation pertinente de manière décrite ci-dessous point 11. Dans cette hypothèse le diplôme susmentionné sera évalué par la commission uniquement aux fins de la procédure de sélection) ;*
- d) tous les contrats de collaboration de recherche qu'il a précédemment détenue ;
- e) les titres universitaires et professionnels supplémentaires détenus (*diplômes de spécialisations et des certificats de participation à des cours de formation de deuxième cycle après le Master, obtenus en Italie ou à l'étranger, exerçant des activités de recherche dans les institutions publics ou privés, avec des contrats, des bourses ou des nominations, tant en Italie qu'à l'étranger, etc.*) et produit selon les procédures visées au paragraphe 11 ci-dessous ;
- f) de ne pas encourir les interdictions de cumul et d'incompatibilités superposées prévues par l'art. 3 de cette annonce;
- g) de ne pas être dans une relation de parenté ou d'affinité, jusqu'au quatrième degré inclus, ou de mariage avec un professeur appartenant au département proposant, ou avec le Recteur, le Directeur Général ou un membre du Conseil d'administration de l'Université
- h) d'être/ de ne pas être employé par une administration publique conformément à l'art. 3, paragraphe 4, de cet avis de concours ;
- i) de s'engager à communiquer dans les plus brefs délais tout changement de leur situation par rapport aux déclarations faites dans les lettres précédentes ainsi que les modifications de domicile et des coordonnées.

8. Les candidats ayant un titre d'étude étranger qui n'a pas encore été déclaré équivalent ou pour laquelle la Déclaration de Valeur n'a pas encore été délivrée par les autorités diplomatiques italiennes compétentes pour le territoire, doivent présenter une demande simultanée d'évaluation de l'équivalence du titre d'étude.

9. Les candidats en situation d'handicap peuvent demander l'assistance nécessaire en rapport avec leur handicap ainsi que l'éventuelle nécessité de mesures compensatoires pour l'achèvement de l'entretien. Pour cela le candidat doit documenter au moyen d'un certificat approprié délivré par l'établissement de santé publique compétent, conformément à la Loi 104/1992 et ses modifications et ajouts ultérieurs.

10. La documentation suivante doit être jointe à la demande en format numérique :

- a) le *curriculum vitae* scientifique et professionnel, daté et signé avec la signature manuscrite, établi conformément aux arts 46 e 47 du Décret Présidentiel. n°. 445/2000 ;
- b) les titres universitaires et professionnels, les publications que le candidat estime soumettre pour l'évaluation ;
- c) la copie de la carte d'identité en cours de validité ;
- d) la copie du numéro de sécurité social.

11. Les titres universitaires et professionnels et les publications visés à la lettre b) du point 10 précédent, peuvent être certifiés selon l'une des méthodes indiqués ci-dessous :

1. en copie, en format numérique, avec la déclaration substitutive d'acte de notoriété jointe, conformément à l'art. 47 du décret présidentiel 445/2000 qui certifie sa conformité à l'original, dûment signé avec signature manuscrite;
2. ou moyen d'une déclaration signée par l'intéressé tenant lieu de certification conformément à l'art. 46 du décret présidentiel 445/2000, dûment signé avec signature manuscrite.

12. Les déclarations de certification substitutives et l'acte de notoriété visés au point 11 précédent doivent être conformes aux modèles qui seront mis à la disposition des candidats dans le système informatique de présentation des demandes d'admission.

Les diplômes universitaire et les titres professionnels délivrés par les administration publiques italiennes peuvent être auto-certifiés, en prenant soin de spécifier de manière analytique et précise chaque élément utile aux fins de l'évaluation des titres et d'effectuer les contrôle de véracité nécessaires des données auto-certifiées (par exemple, date, sujet organisateur/ institution, durée, examens passés, type de contrat, etc.) ou présenter une copie en format numérique, certifié par une déclaration substitutive de certification et/ou d'acte de notoriété.

Les diplômes universitaires obtenus à l'étranger (Master, Doctorat de recherche ou diplôme équivalent, diplôme de spécialisation etc.) doivent en règle générale être préalablement reconnus en Italie selon la procédure prévue par la législation en vigueur (art. 38 du décret législatif n. 165/2001). En l'absence de reconnaissance ministérielle du titre, la Déclaration de Valeur délivrée l'autorité diplomatique italienne compétente pour le territoire doit être produite en format pdf. En l'absence d'une telle documentation les titres universitaires peuvent être certifiés au moyen d'une déclaration substitutive de certification et/ou d'acte de notoriété de la manière visée au point 11 ci-dessous; le certificat doit être accompagné d'une traduction légalisée en italien.

Les titres professionnels obtenus à l'étranger, produits de la manière visée aux points 1 et 2 ci-dessus, doivent être accompagnés d'une traduction italienne accompagnée d'une auto-déclaration de conformité de la traduction par rapport au texte original, si les candidats n'ont pas la traduction légalisée.

13. Le non-respect des formalités requises pour certifier la possession du diplôme entrainera l'exclusion dans les cas où le diplôme est une "condition d'admission", et pour les autres titres d'études et titres professionnels, l'impossibilité de pouvoir être soumis à l'évaluation.

En application des règles d'auto-certification, l'Université vérifiera la véracité de l'auto-certification et l'auto-certification faites par le candidat.

L'administration de l'université a le droit de demander des compléments et des éclaircissements au candidat et/ou aux administrations publiques, conformément à l'art. 6 de la Loi 241/1990 ajouts et modifications ultérieurs.

14. Les demandes cumulatives pour plusieurs sélections ne sont pas autorisées. Il est interdit de faire référence à des documents et publications pour quelque que ce soit, déjà présentés à l'Universités de Catane.

ART. 5

Commission de sélection

Les candidatures des candidats sont examinées par une Commission de sélection (ci-après Commission), nommée spécifiquement par le Directeur du Département de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement sur désignation du Conseil du même Département, composé de trois professeurs du domaine de recrutement ou du domaine scientifique disciplinaire impliqué dans le projet ou le programme sur lequel est attribué le contrat de collaboration de recherche.

Dans le cas de un contrat de collaboration de recherche cofinancé par les organismes publics (INFN, INFN, CNR, etc.) un employé permanent de l'organisme public, qualifié et en possession de diplôme universitaire, fera partie du jury, outres que les enseignants mentionnés au paragraphe précédent.

La Commission procède à l'évaluation comparative des candidats sur la base des *curricula*, des titres d'études présentés et d'un entretien pour évaluer les compétences spécifiques requises.

Les travaux de la Commission de sélection peuvent être effectués en personne ou par voie électronique.

La conduite de procédures sélectives en présence, conformément à l'art. 10, alinéa 9, de la loi du 28 mai 2021, n. 76, doit avoir lieu dans le respect du « Protocole pour le déroulement des concours publics » du 15 avril 2021 du Département de la fonction publique.

La Commission est tenue d'achever ses travaux dans les 60 jours suivant la notification de la désignation.

ART. 6

Évaluation des diplômes et entretien

1. La Commission procède à l'évaluation comparative des candidats sur la base des *curricula*, des titres d'études présentés et d'un entretien pour évaluer les compétences spécifiques requises, en assurant la publicité des documents.

La Commission déterminera au préalable les critères d'évaluation des candidats, avec une note maximale de 100 points, selon les critères suivants:

Évaluation des diplômes et des publications scientifiques

a) Titres d'études (y compris le doctorat de recherche et/ou, pour les secteurs concernés, le diplôme de spécialité dans le domaine médical, ou diplôme reconnu équivalent, obtenu en Italie ou à l'étranger, **si il ne constitu pas une condition d'admission**) jusqu'à un maximum de 6 points

b) Participation aux cours de doctorat, de spécialisation, de spécialités postuniversitaires, suivis en Italie ou à l'étranger; mener une activité de recherche documentée dans des domaines publics ou privés des contrats, des bourses ou des missions, en Italie ou à l'étranger, à attribuer à ceux qui ont déjà obtenu le titre relatif **si il ne constitu pas une condition d'admission** jusqu'à 3 points pour chaque année et dans tous les cas jusqu'à un maximum de 9 points

c) Publications
jusqu'à un maximum de 20 points

Entretien
jusqu'à un maximum de 65 points

L'entretien a pour but de vérifier les capacités du candidat par rapport au programme de recherche visé à l'art. 1, ainsi que la connaissance des langues *anglaise et française*.

2. L'entretien peut être réalisé en personne ou par voie électronique à la discrétion de la Commission. Le test d'entretien réalisé en personne a lieu dans des locaux accessibles au public et, conformément à l'art. 10, alinéa 9, Loi du 28 mai 2021, n. 76, doit avoir lieu dans le respect du « *Protocole pour le déroulement des concours publics* » du 15 avril 2021 du Département de la fonction publique.

Dans le cas où la Commission déciderait de réaliser l'épreuve d'entretien par visioconférence, la Commission adoptera des méthodes technico-opérationnelles qui permettent le déroulement de l'examen oral sous une forme publique, ainsi que un accès à distance pour voir et écouter les épreuves par des tiers. Au début de l'entretien en ligne, à des fins d'identification, les candidats doivent présenter à la Commission le même document d'identification envoyé lors de la présentation de la demande.

Dans ce cas, tout tiers intéressé pourra obtenir des informations sur la date, l'heure et l'adresse électronique relatives à l'entretien "à distance" sur le site Internet du Département de l'Agriculture, de l'Alimentation et de l'Environnement (Di3A) dans la rubrique "AVVISI E NOTIZIE", au lien suivant "<http://www.di3a.unict.it/>".

3. Les résultats de l'évaluation des titres universitaires et des publications sont communiqués avant le déroulement de l'entretien par publication sur le site Internet de la structure concernée, avec valeur de notification à toutes les parties intéressées. Les candidats non admis à l'entretien ne sont pas avertis. Au moins 20 jours avant la date de début de l'entretien, les bureaux du service concerné informeront les candidats admis, par e-mail, du jour, de l'heure et du lieu ou de l'adresse électronique auxquels ils pourront se connecter pour l'examen d'entretien.

4. Pour être admis à l'entretien susmentionné, les candidats doivent être en possession d'une pièce d'identité valide conformément à la loi.

5. Le défaut de se présenter à l'entretien ou le défaut de connexion électronique à l'heure établie ou de connexion tardive, en cas déroulement de l'oral par visioconférence, sera considéré comme une renonciation à la participation de la sélection, quelle qu'en soit la cause.

6. A l'issue de la séance consacrée à l'entretien, la Commission dresse la liste des candidats examinés avec l'indication de la note obtenue par chacun. Cette liste est publiée au siège du Département ou mise en ligne sur le site Internet de la structure concernée dans le cas d'un entretien électronique.

7. Les procès-verbaux de la Commission d'examen sont constitués des procès-verbaux des réunions individuelles

ART. 7

Formulation et approbation du classement au mérite

1. A l'issue de la procédure de sélection, la Commission établit un rapport spécial contenant un rapport détaillé de la procédure, les appréciations des titres universitaires, le cursus et le jugement relatif à l'entretien soutenu par chaque candidat, ainsi que les raisons des éventuelles exclusions de la sélection. La Commission établit le classement des candidats jugés aptes et ayant obtenu une note globale d'au moins **65 points**.
2. Le classement au mérite est formé par ordre décroissant, selon les notes globales rapportées par chaque candidat. En cas d'égalité de mérite, le candidat titulaire d'un doctorat ou, pour le secteurs/domaines concernés, d'une spécialité médicale est préféré; en cas d'égalité supplémentaire, le candidats le plus jeune est préféré.
3. L'Administration, avec arrêté du Recteur, ayant vérifié la régularité de la procédure, elle publie le classement final qui sera publié par publication électronique au Registre Officiel de l'Université de Catane, présent sur le site Internet de l'Université à l'adresse <http://ws1.unict.it/albo/>, ainsi que dans la section dédiée "*Appels, appels d'offres et concours*".
La publication électronique dans le registre officiel a valeur de notification à toutes fins; à compter de la date de cette publication, les conditions pour l'introduction des recours prendront effet.
4. Le classement au mérite, comme éligible, ne constitue pas un titre pour les épreuves sélectives ultérieure prévues par le Règlement de l'Université pour l'attribution de un contrat de collaboration de recherche.
5. Le classement cesse d'être valable après 120 jours naturels et continus à compter de la date de l'arrêté du recteur. Dans le délai susvisé, le contrat de collaboration recherche peut être attribuée au candidat éligible qui se présente selon l'ordre du classement, en cas de renonciation ou de non-acceptation dans le délai imparti.

ART. 8

Conclusion du contrat

1. La signature du contrat du lauréat de la sélection est subordonnée à la vérification de possession des conditions requises pour l'admission à la sélection et des titres culturels et professionnels complémentaires déclarés/présentés avec le formulaire de participation.
L'Administration procède aux vérifications appropriées, elle a également le droit de procéder à des vérifications complémentaires avant la stipulation du contrat et pendant toute la durée, y compris les renouvellements éventuels, ainsi que de demander des documents complémentaires sur la persistance des conditions de compatibilité et l'absence de cumul indiqué à l'art 3. Si ces contrôles révèlent le mensonge du contenu des déclarations ou l'absence des conditions requises pour l'attribution du contrat de collaboration de recherche, les avantages liés à la disposition du Recteur seront perdus ou le contrat sera déclaré résilié par la loi.
2. Le lauréat qui, sans raison justifiée, ne se présente pas à la signature du contrat dans les conditions communiquées par l'administration universitaire, perd le droit du contrat de collaboration de recherche ; dans ce cas, l'Administration est en droit d'attribuer le contrat à un autre candidat, selon l'ordre décroissant du classement.

3. Le contrat de droit privé, signé par le Directeur Général ou par son délégué, régleme l'activité de collaboration de recherche et doit contenir, en plus du nom du responsable scientifique, entre autres:

- le titre de la recherche, le titre du programme de recherche, le domaine de recrutement et le secteur scientifique concerné;
- la description de l'activité de recherche à réaliser ou du projet présenté ;
- la durée du contrat et l'option de renouvellement ;
- le montant total de la bourse de recherche et le mode d'octroi ;
- les méthodes de contrôle et d'évaluation de l'activité exercée.

4. Tout report de la date de début n'est autorisé que pour des raisons documentées de santé, de grossesse, de puerpéralité et pour tout retard dans l'obtention des autorisations nécessaires des ressortissants de pays tiers. Dans de tels cas, l'administration, après consultation du référent scientifique, définira la date de début.

5. Pendant toute la durée du contrat d'attribution de un contrat de collaboration de recherche, s'appliquent les dispositions de l'art. 3 de cette annonce.

6. Le titulaire du contrat de collaboration de recherche peut exercer une activité limitée de travail indépendant ou de collaboration occasionnelle avec des sujets extérieurs à l'Université, sous réserve de l'autorisation du professeur référent, à condition que cette activité soit déclarée, par la structure où il travaille, compatible avec l'activité de recherche et n'entraîne pas de conflit d'intérêts avec l'activité spécifique exercée ainsi que de préjudice aux autres activités de recherche de la structure et de l'Université.

7. Le chercheur peut également effectuer des missions d'enseignement à l'Université de Catane conformément au *Règlement sur les missions et les contrats pour les besoin d'enseignement, y compris complémentaires, conformément à la loi 240/2010*, ainsi que des activités d'enseignement a) complémentaire et de soutien; b) de tutorat; dans le respect de la législation en vigueur et de la réglementation universitaire, dans les limites et avec les modalités qui y sont établies, et toujours à condition que la compatibilité avec l'activité de recherche exercée par le chercheur soit établie et qu'aucun conflit d'intérêt ne survienne.

8. Le chercheur commence à mener l'activité de collaboration de recherche, en règle générale à compter de la date de signature du contrat.

9. Le contrat ne constitue pas une relation de travail subordonnée et ne donne lieu à aucun droit d'accès au statut de fonctionnaire de l'Université de Catane

10. La déchéance du contrat de collaboration de recherche est ordonnée par disposition du Recteur.

ART. 9

Durée, suspension, interruption, renouvellement et retrait du contrat

1. Le contrat de collaboration de recherche a une durée de **1 (un) an**, renouvelable

2. Pendant la durée de validité du contrat, l'activité peut être suspendue pour maladie grave ou pour raisons familiales graves, ou pour abstention liée au congé parental. Les périodes de suspension, à l'exception de celle obligatoire pour la maternité, peuvent être récupérées à la fin de l'expiration naturelle du contrat, si elles sont correctement documentées et soumises à l'autorisation de

l'enseignant référent, dans tous les cas dans le respect des limitations et conditions éventuellement imposées par le financement disponible. Elle ne constitue pas une suspension et, par conséquent, une période d'absence totale n'excédant pas trente jours ouvrables, même si elle n'est pas consécutive, ne doit pas être récupérée

3. Conformément à l'art.10, alinéa 2, du règlement de l'Université précité, l'interruption ne peut excéder trois mois, sous peine de résiliation du contrat par la loi.

4. L'Administration a le droit de renouveler le contrat exclusivement pour la poursuite du projet ou programme de recherche dans le cadre duquel la subvention a été octroyée. Le renouvellement est subordonné à l'attestation par le conseil d'administration du département concerné de la nécessité de poursuivre l'activité de recherche et de la couverture financière du renouvellement.

La subvention peut être renouvelée pour une durée minimale d'un an; pour des besoins justifiés, la durée minimale du dernier renouvellement peut être de six mois.

Le renouvellement est arrangé par décret du recteur, à l'expiration du contrat en cours, sous réserve de vérification du maintien des conditions prévues par la loi et par le règlement de l'Université sur le sujet.

En cas de renouvellement, l'art. 22 de la Loi n. 240/2010, telle que modifiée par l'art. 6, paragraphe 2 bis, du décret législatif 192/2014, converti par Loi n. 11/2015, ainsi que les dispositions spécifiques du Règlement de l'Université pour l'attribution des bourses de recherche, auxquelles il convient de se référer.

5. Le chercheur peut résilier le contrat moyennant un préavis d'au moins 30 jours. En cas de non-notification, l'Administration retiendra au chercheur un montant correspondant aux émoluments dus pour la période de préavis non donnée.

ART. 10

Émoluments, traitement fiscal et social, couverture d'assurance

1. Le montant annuel de la subvention est fixé à 19.367,00 euros net des charges à payer par l'administration. Le montant ci-dessus sera versé au bénéficiaire par mensualités.

2. Aux contrats de collaboration de recherche s'appliquent, dans le domaine de la fiscalité, de la sécurité sociale et du congé de maternité obligatoire, les dispositions visées à l'article. 22, paragraphe 6, de la loi n. 240/2010.

3. L'Université de Catane offre une couverture d'assurance contre les accidents et la responsabilité civile.

ART. 11

Évaluation de l'activité de recherche

1. L'attribution de un contrat de collaboration de recherche implique la réalisation de l'activité de recherche prévue dans le contrat et donne le droit d'utiliser, à cet effet, les structures et équipements de la structure de référence.

2. L'activité de recherche peut être réalisée en partie dans des structures externes, uniquement avec l'autorisation expresse du professeur référent.

3. Lors de la conclusion du contrat, le titulaire de la bourse de recherche est tenu de présenter un rapport sur les activités menées et les résultats obtenus

ART. 12

Résiliation de la relation contractuelle

1. La relation contractuelle établie entre l'Université et le chercheur prend fin par la loi, sans préavis dans les cas suivants :

- a) défaut injustifié de démarrer l'activité de recherche ;
- b) violation du régime d'incompatibilité prévu par la réglementation pertinente en vigueur concernant l'octroi de subventions pour la réalisation d'activités de recherche ;
- c) interruption injustifiée de l'activité de recherche pendant une période supérieure à trois mois

ART. 13

Retour de titres

1. Les candidats, s'ils sont intéressés, doivent collecter à leurs frais les titres universitaires et les publications présentées trois mois après la date de publication de la liste de classement.

2. Six mois après la date de publication du classement au mérite, l'Université ne peut en aucun cas être tenue responsable de la garde de la documentation (diplômes et publications) présentée par les candidats.

ART. 14

Responsable de la procédure administrative

1. Conformément à la loi no. 241/1990, art. 5, et les modifications et ajouts ultérieurs, la personne en charge de la procédure de sélection mentionnée dans cette annonce est Dr. Sandra Mangano – Area delle Ricerca - Via Fragalà, n. 10 -95131 Catane - ac.ari@unict.it - (tél. 0039/095 4787419).

ART. 15

Traitement des données personnelles

1. Conformément à l'art. 13 du Règlement UE 2016/679 «Règlement général sur la protection des données personnelles» (RGPD), l'Université traitera les données personnelles dans le cadre de ses finalités institutionnelles exclusivement pour l'exécution de cette procédure de sélection (article 6, paragraphe 1, lettre e), art. 9, paragraphe 2, lett. g), art. 10 du RGPD).

2. Le Responsable du traitement est l'Université de Catane, Piazza Università n. 2, 95131 Catane, courriel: protocol@pec.unict.it. Coordonnées du Délégué à la protection des données ce sont: Dr. Laura Vagnoni, email: rpd@unict.it; PEC: rpd@pec.unict.it.

3. Le traitement des données personnelles sera effectué sur papier et/ou informatisé exclusivement par du personnel autorisé à traiter les données en relation avec les tâches et devoirs assignés et dans le respect des principes de licéité, d'exactitude, de transparence, d'adéquation, de pertinence et avoir

besoin. Les données peuvent être communiquées au MIUR, à l'ANVUR et à tout autre sujet public et privé en exécution d'obligations légales ainsi qu'à tout bailleur de fonds externe pour des subventions et/ou subventions de recherche financées par eux dans le respect de leurs obligations contractuelles. Conformément au décret législatif no. 33/2013, le *curriculum vitae* du lauréat sera publié sur le site Web de l'Université “<https://www.unict.it/bandi/ricerca-e-trasferimento-tecnologico/assegni-di-ricerca-tipo-b>”

4. La fourniture de données à caractère personnel est essentielle pour mener à bien cette procédure et le défaut de les fournir empêche la participation à la procédure elle-même. Les données seront conservées pendant la période nécessaire pour mener à bien la procédure et pour remplir toutes les obligations légales. A tout moment, les droits mentionnés dans les articles 15 ss. du RGPD peuvent être exercés contre le titulaire de la confidentialité, en particulier, l'accès aux données personnelles, la rectification, l'intégration, l'annulation, la limitation ainsi que le droit de s'opposer au traitement. Sans préjudice du droit de déposer une réclamation auprès du Garant pour la protection des données personnelles conformément à l'art. 77 du RGPD

ART. 16

Référence juridique et publication

1. Cette annonce et tous les documents connexes seront rendus publics par publication électronique dans le Registre officiel de l'Université, disponible sur le site Web de l'Université : www.unict.it. Une publication ultérieure de l'annonce est faite sur le site officiel du MIUR et de l'Union européenne.
2. Pour les questions non couvertes par cette annonce, les dispositions de la législation en vigueur en la matière et du Règlement pour l'attribution des contrats de collaboration de recherche mentionnées dans l'introduction s'appliquent.
3. L'autorité judiciaire compétente pour les procédures de recours est le Tribunal Administratif Régional - Section de Catane